



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-n°2022-110

Arras, le **13 MAI 2022**

COMMUNE DE MARQUISE

SOCIETE MOY PARK France

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 juillet 2002 à la société MOY PARK France dont le siège social est situé Parc d'Activités du Pommier - 712, Chemin de Noyelles – 62110 HENIN BEAUMONT, pour l'exploitation d'une usine de transformation de volailles, sur le site sis Parc d'Activités des 2 Caps – Rue de Canet – sur le territoire de la commune de MARQUISE (62250), concernant notamment les rubriques 2221 et 2915 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature ;

Vu la présence sur site de 2 Tours AéroRéfrigérantes mises en service en 1994 et 2001, changées en 2011 et 2014 (courriers de porter à connaissance à l'inspection de l'environnement en 2011 et 2014) d'une puissance totale de 1188 KW (333 KW et 855 KW) soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées en tant qu'installations nouvelles ;

Vu en particulier le point 3.7 I 1 b) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Vu la visite réalisée par l'Inspection de l'environnement en date du 25 février 2022 ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France en date du 23 mars 2022 ;

Vu le courrier de l'inspection de l'environnement du 29 mars 2022 informant la société MOY PARK France de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 25 février 2022 et par l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté le fait suivant :

- contenu du plan de surveillance non conforme à la réglementation, à compléter (point 3.7 I 1 b)) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 3.7 I 1 b) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MOY PARK France de respecter le point 3.7 I 1 b) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais ;

Arrête :

Article 1 –

La société Moy Park France exploitant notamment deux tours aéroréfrigérantes sur la commune de Marquise est mise en demeure de respecter la disposition suivante :

Référence réglementaire	Prescription	Délai (à compter de la date de notification du présent arrêté)
<p>point 3.7 I 1 b) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (rubrique 2921 - D)</p>	<p>Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.</p> <p>rappel du I.1.3.susvisé (Surveillance de l'installation)</p> <p>Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.</p>	<p>1 mois</p>

Article 2 –

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 –

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Boulogne-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MOY PARK France et dont une copie sera transmise au maire de Marquise.



**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société MOY PARK FRANCE - Parc d'Activités des 2 Caps – Rue du Canet – 62250 MARQUISE
- Sous Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairie de MARQUISE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (courriel)
- Dossier
- Chrono